



**Ville de
Marolles-en-Hurepoix**

**Canton de
Brétigny-sur-Orge**

**Département
de l'Essonne**

**Arrondissement
de Palaiseau**

Date de convocation :
15 septembre 2023

Date d'affichage :
15 septembre 2023

Nombre de conseillers :

En exercice : 29
Présents : 21
Votants : 28

Pour : 28
Contre : 00
Abstention : 00

Date de publication :
26 septembre 2023

**Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-et-un septembre, à vingt heures quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique (débat diffusé en direct sur Internet), sous la présidence de Monsieur Georges JOUBERT, Maire.

Etaient présents :

M. Joubert, Mmes Boulenger, Letessier, Riva-Dufay, Despaux, MM. Poncet, Ollivier, Mme Cousin, M. Eck, Genot, Vovard, Mme Flocon, M. Fall, Mme Lambert, Daurat, Bove, MM. Chauvancy, Murail, Mmes Léonard, Goldspiegel et Tussiot

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents avant remis un pouvoir :

M. Lafon a remis pouvoir à Mme Boulenger.
M. Preud'homme a remis pouvoir à M. Poncet.
Mme Ficarelli-Corbière a remis pouvoir à Mme Cousin.
M. Laure a remis pouvoir à M. Eck.
M. Couton a remis pouvoir à Mme Bove.
Mme Lafragette a remis pouvoir à M. Joubert.
Mme Lipp a remis pouvoir à Mme Riva-Dufay

Absent excusé :

M. Delvalle.

Secrétaire de séance :

M. Chauvancy.

Objet : Approbation de la participation de la commune de Marolles-en-Hurepoix au groupement d'autorités concédantes pour la passation et le contrôle d'exécution d'un contrat de concession de redynamisation commerciale (article L 300-9 du code de l'urbanisme) et autorisation de signature de la convention constitutive.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 1121-1 et L.3112-1 à L. 3112-4,

VU le Code de l'urbanisme, notamment son article L.300-9 dans sa version telle qu'issue de la loi « 3DS » n° 2022-217 du 21 février 2022,

VU la convention d'opération de revitalisation de territoire signée le 18 décembre 2019,

VU l'avis favorable du Bureau municipal en date du 18 septembre 2023,

CONSIDERANT la volonté partagée de structurer une politique de maîtrise foncière des cellules commerciales, notamment dans les pôles commerciaux des périmètres territoriaux définis par la convention ORT,

CONSIDERANT que le projet décrit en préambule de la convention constitutive de groupement d'autorités concédantes et les caractéristiques de la concession de redynamisation commerciale ayant vocation à être conclue par le groupement d'autorités concédantes s'inscrivent pleinement dans la mise en œuvre de cette stratégie,

CONSIDERANT que la mise en œuvre d'un groupement d'autorités concédantes dans le cadre de la mise en œuvre de cette stratégie concourt à la cohérence à l'échelle du territoire, concourt à l'équilibre économique de l'opération dans le cadre d'une concession multisites et permet une mutualisation des moyens,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

DÉCIDE d'approuver la participation de la commune au sein du groupement d'autorités concédantes pour la passation et le contrôle d'exécution d'un contrat de concession de redynamisation commerciale.

AUTORISE le Maire à signer la convention de groupement d'autorités concédantes annexé à la présente délibération.

AUTORISE le Maire à engager toutes démarches et à signer tout document au nom de la commune dans le cadre de l'exécution de la convention de groupement d'autorités concédantes.

PREND ACTE des missions et prérogatives incombant, d'une part, au coordonnateur du groupement et, d'autre part, respectivement à chacun des membres du groupement, en application de la convention constitutive du groupement d'autorités concédantes.

DÉCIDE que la commission d'aménagement prévue par l'article R. 300-9 du Code de l'urbanisme et compétente pour avis dans le cadre de la concession de redynamisation projetée sera celle constituée par le coordonnateur.

AUTORISE le Maire à signer tout avenant ultérieur à la convention de groupement d'autorités concédantes.

PRÉCISE que les stipulations de la convention ayant spécifiquement pour objet de définir la liste des personnes publiques membres du groupement pourront éventuellement être mises à jour préalablement à la signature de la convention par le Président, afin de tenir compte du sens de la décision des organes délibérants des communes et de l'EPCI se prononçant respectivement sur leur adhésion au groupement, sans qu'une nouvelle délibération du conseil municipal ne soit nécessaire.

Pour extrait conforme
Le 22 septembre 2023

Georges JOUBERT,

Maire



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet,

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles Cedex – Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 – Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès de la Commune (Mairie Services des Affaires générales – 1 avenue Charles de Gaulle 91630 Marolles-en-Hurepoix). Votre recours gracieux et/ ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services. Au sens des dispositions de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 :

• votre interlocuteur sera Monsieur le Maire de la commune de Marolles-en-Hurepoix,

• si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de deux mois, vous disposerez d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles – Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 – Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

• si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente. Vous disposerez alors également d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles – Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 – Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.